

OBJET : Instauration d'une limitation de vitesse à 30 KM/H sur les rues de Limur, Chemin Noir, Bois de Lisa, Tadornes, Bernaches, Auvergne, Echasses, les impasses de Savoie, Normandie, Touraine, Picardie, Roussillon, des Avocettes et les Allées des Grèbes, Chevaliers, Hérons, Echasses .

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté de circulation d'apporter aux mesures ordonnées jusqu'à ce jour les améliorations et modifications à savoir l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 KM/H sur les rues de Limur, Chemin Noir, Bois de Lisa, Tadornes, Bernaches, Auvergne, Echasses, les impasses de Savoie, Normandie, Touraine, Picardie, Roussillon, des Avocettes et les Allées des Grèbes, Chevaliers, Hérons, Echasses .

ARRETE

Article 1^{er} :

Une Instauration d'une limitation de vitesse à 30 KM/H sur les rues de Limur, Chemin Noir, Bois de Lisa, Tadornes, Bernaches, Auvergne, Echasses, les impasses de Savoie, Normandie, Touraine, Picardie, Roussillon, des Avocettes et les Allées des Grèbes, Chevaliers, Hérons, Echasses .

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, selon les délais règlementaires.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENE, le 27 octobre 2022

La Maire,

Sylvie SCULON

